

**ARRETE n° 2023\_06 DU 9 JANVIER 2023- STATIONNEMENT EN ZONE  
REGLEMENTEE – IMPASSE DU STANCO**

Le Maire de la ville de Guidel,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1  
et suivants,  
VU l'article R417-3 du Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4<sup>ème</sup>  
partie du livre,  
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour  
des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une  
rotation normale des stationnements de véhicules.  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement en vue de  
l'installation d'un magasin alimentaire,

**ARRETE**

- ARTICLE 1:** Le stationnement est règlementé par une zone matérialisée au sol et  
par panneau au niveau des 6 places situées en face du n°1 impasse  
du Stanco.
- ARTICLE 2 :** La durée de stationnement sera limité à 1 heure 30, tous les jours, de  
9 heures à 20 heures.
- ARTICLE 3 :** Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un  
véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de  
la durée du stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence  
sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. La non  
apposition d'un disque règlementaire constitue une infraction de  
2ème classe.
- ARTICLE 4 :** Des panneaux de signalisation type B6b3 informent l'usager de la  
présence d'une zone règlementée et de la durée du stationnement  
autorisée.  
La signalisation est mise en place par les services techniques  
municipaux.
- ARTICLE 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies  
conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
- ARTICLE 6:** Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le  
Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pont-  
Scorff, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au  
visa de Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient.
- ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal  
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son  
entrée en vigueur.

-----  
GUIDEL, le 9 Janvier 2023

Le Maire,  
Joël DANIEL

